

Décision du **17 AVR. 2018** modifiant la décision du 27 avril 2016 modifiée fixant la forme et le contenu du questionnaire que remplit le candidat au don de sang en application de l'article R. 1221-5 du code de la santé publique

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation et la distribution du sang humain, et des composants sanguins, et modifiant la directive 2001/83/CE ;

Vu la directive 2004/33/CE de la Commission du 22 mars 2004 portant application de la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certaines exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R. 1221-5 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 5 avril 2016 fixant les critères de sélection des donneurs de sang ;

Vu la décision du 27 avril 2016 modifiée fixant la forme et le contenu du questionnaire que remplit le candidat au don de sang en application de l'article R. 1221-5 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la directrice du centre de transfusion sanguine des armées en date du 15 janvier 2018 ;

Vu l'avis du président de l'Etablissement français du sang en date du 28 mars 2018 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : A l'annexe II de la décision du 27 avril 2016 modifiée fixant la forme et le contenu du questionnaire que remplit le candidat au don de sang en application de l'article R. 1221-5 du code de la santé publique, dans le tableau B « risques liés aux voyages », version pour la métropole et version pour la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe, la question 23 est ainsi modifiée « Votre mère est-elle née en Amérique du Sud, en Amérique centrale ou au Mexique ? ».

Article 2 : L'Etablissement français du sang et le centre de transfusion sanguine des armées disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé de la présente décision.

Article 3 : Le directeur des médicaments en oncologie, hématologie, transplantation, néphrologie, des produits de thérapie cellulaire, tissus et produits sanguins labiles et le directeur de l'inspection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait, le **17 AVR. 2018**

Dr Dominique MARTIN

Directeur général